

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240607-lmc137534-DE-1-1

Date de télétransmission : 24 juin 2024

Date de réception : 24 juin 2024

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 7 JUIN 2024*

DELIBERATION N° 13

**PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER - SUBVENTIONS SNSM - AIDE AUX  
PÊCHEURS**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant que la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM), association régie par la loi de 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 30 avril 1970, a pour mission la sauvegarde des vies humaines le long des côtes françaises, en mer et sur les plages ;

Considérant que son engagement recouvre trois domaines d'activité : l'intervention au large des sauveteurs bénévoles embarqués, la formation des nageurs-sauveteurs et la prévention-sécurité nautique auprès du grand public pratiquant des loisirs nautiques ;

Considérant que la SNSM ne peut assumer sa mission de service public sans le concours des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de subvention de fonctionnement sollicitée par la Société nationale de sauvetage en mer pour l'année 2024 ;

Considérant que pour compléter et améliorer son champ d'action, la SNSM, qui exploite dans les Alpes-Maritimes six stations de sauvetage, souhaite procéder à la modernisation-carénage de la vedette SNS 272 « Marguerite VI » du Cros-de-Cagnes ;

Vu la délibération prise le 12 juin 1987 par l'assemblée départementale approuvant le principe du versement d'une aide aux pêcheurs professionnels des Alpes-Maritimes, représentant la prise en charge de deux mois de frais de rôle d'équipage, en compensation des difficultés qu'ils ont rencontrées en période estivale pour exercer leur métier, du fait de l'afflux des plaisanciers ;

Vu la délibération prise le 16 juin 1989 par l'assemblée départementale étendant cette prise en charge à trois mois de frais de rôle d'équipage, de fin juin à début septembre ;

Vu les délibérations prises les 1<sup>er</sup> octobre 2021 et 6 octobre 2023 par la commission permanente approuvant le versement d'une aide aux pêcheurs professionnels des Alpes-Maritimes, respectivement au titre de 2018 et 2020 ;

Considérant la demande de la prud'homie de Cannes d'intégrer trois personnes supplémentaires à la liste des bénéficiaires de l'aide au rôle approuvée par les délibérations précitées ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant :

- l'octroi d'une subvention de fonctionnement à la SNSM au titre de l'année 2024 ;
- l'octroi d'une subvention d'investissement à la SNSM pour la modernisation-carénage de la vedette SNS 272 « Marguerite VI » du Cros-de-Cagnes ;
- l'ajout de trois personnes à la liste des pêcheurs professionnels bénéficiaires de l'aide au rôle, au titre des exercices 2018 et 2020, approuvée par délibérations prises par la commission permanente respectivement les 1<sup>er</sup> octobre 2021 et 6 octobre 2023 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'attribuer à la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) au titre de l'année 2024 :

- une subvention de fonctionnement de 30 000 €, participant ainsi au financement des structures implantées dans les Alpes-Maritimes ;
  - une subvention d'investissement de 50 000 € pour la modernisation-carénage de la vedette SNS 272 « Marguerite VI » du Cros-de-Cagnes ;
  - de prendre acte que le montant de la subvention d'investissement de 50 000 € sera versé à hauteur de 40 % du montant total, soit 20 000 €, sur présentation de l'ordre de service de la commande, et le solde, soit 30 000 €, sur production des justificatifs (copie des factures acquittées) sur l'année 2025 ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions à intervenir avec la SNSM, dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités d'attribution :
- de la subvention de fonctionnement de 30 000 €, d'une durée d'un an à compter de sa date de notification ;
  - de la subvention de 50 000 €, d'une durée de deux ans à compter de sa date de notification ;
- 3°) d'octroyer une subvention d'un montant total de 3 529,96 € dans le cadre de l'aide au rôle d'équipage attribuée aux prud'homies de pêche des Alpes-Maritimes pour les pêcheurs professionnels figurant dans le tableau joint en annexe, au titre de l'exercice 2018 et 2020, complétant ainsi la liste des bénéficiaires de la prud'homie de Cannes, approuvée par délibérations prises par la commission permanente les 1<sup>er</sup> octobre 2021 et 6 octobre 2023 ;
- 4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Ports » et des chapitres 931 et 938, programme « Ports », du budget départemental.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES  
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT  
SERVICE DES PORTS

### CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et La Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Département, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06201 Nice cedex 3

d'une part,

*ET : La Société Nationale de Sauvetage en Mer (S.N.S.M),*

représentée par son président, Monsieur Emmanuel de OLIVEIRA, domicilié en cette qualité 8 Cité d'Antin – 75009 Paris,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE :

La Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et reconnue d'utilité publique par décret du 30 avril 1970, a pour mission la sauvegarde des vies humaines le long des côtes françaises.

Elle est engagée dans trois domaines d'activités :

- l'intervention au large des sauveteurs bénévoles embarqués,
- la formation de nageurs-sauveteurs mis à la disposition des maires du littoral pour assurer la sécurité des plages,
- la prévention sécurité nautique auprès du grand public pratiquant les loisirs nautiques.

La nécessité et l'exigence d'une disponibilité et de performances toujours plus grandes des hommes et du matériel conduisent la S.N.S.M. à engager, depuis plusieurs années, d'importants efforts tant au niveau du contrôle des aptitudes des équipages et à leur formation qu'à celui de la maintenance et de la sophistication des moyens spécifiques mis à leur disposition.

La S.N.S.M. ne pouvant assumer une mission de service public d'une telle importance sans le concours des collectivités territoriales, le Département a été sollicité pour participer au financement des coûts de fonctionnement des structures implantées dans les Alpes-Maritimes.

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le Département alloue à la Société Nationale de Sauvetage en Mer une subvention annuelle de 30 000 € portant participation, au titre de l'année 2024, au financement des coûts de fonctionnement des structures S.N.S.M. implantées dans les Alpes-Maritimes.

#### **Article 2 :**

La durée de validité de la présente convention est fixée à un (1) an à compter de sa notification.

### **Article 3 :**

Cette subvention sera versée sur demande de l'association, accompagnée des comptes de résultat et du bilan certifié du dernier exercice clos, ainsi que du rapport d'activités retraçant les actions réalisées lors du dernier exercice clos.

### **Article 4 :**

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

### **Article 5 :**

Cette convention peut être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment et avec préavis de huit jours, pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles. Les sommes versées devront alors être remboursées.

### **Article 6 :**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au tribunal administratif de Nice.

### **Article 7 :**

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la contribution départementale sur tous les supports de communication assurant la promotion de son activité.

### **Article 8 :**

Confidentialité et protection des données a caractère personnel

#### **8.1 Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention) :

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) :

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (*y compris le profilage*).

#### Délégué à la protection des données :

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement :

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

#### 8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le  
(en trois exemplaires originaux)

Pour le Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Pour la Société Nationale de Sauvetage en Mer

Charles Ange GINESY

Emmanuel de OLIVEIRA

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

*Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)*

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES  
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT  
SERVICE DES PORTS

### CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et La Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)  
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT – MODERNISATION DE LA VEDETTE STATION DE CROS-DE-CAGNES

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Département, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06201 Nice cedex 3

d'une part,

*ET : La Société Nationale de Sauvetage en Mer (S.N.S.M),*

représentée par son président, Monsieur Emmanuel de OLIVEIRA, domicilié en cette qualité 8 Cité d'Antin – 75009 Paris,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE :

La Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et reconnue d'utilité publique par décret du 30 avril 1970, a pour mission la sauvegarde des vies humaines le long des côtes françaises.

Afin de permettre à la SNSM de rester opérationnelle 24h/24h et 365 jours par an et d'effectuer ses missions en toute fiabilité et sécurité, elle est amenée à moderniser ou remplacer ses moyens nautiques. Ainsi, la SNSM souhaite lancer d'importants travaux d'entretien de la vedette SNS 272 « Marguerite VI » du Cros-de-Cagnes . En effet, la vedette actuelle a été mise en service en 2010 et, à mi-vie, il apparaît nécessaire de lui faire subir un carénage et une modernisation afin de lui permettre de reprendre son activité dans d'excellentes conditions de sécurité, de confort et de rapidité, pour accomplir sa mission d'assistance aux biens et de secours aux personnes en danger en mer.

Le montant sollicité auprès du Conseil départemental des Alpes-Maritimes est de 50 000 €.

La Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est également sollicitée à hauteur de 50 000 €, les fonds complémentaires étant assurés par la SNSM. Le coût total estimé est de à 200 000 €.

Cette subvention est conditionnée aux dispositions du décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le Département alloue à la Société Nationale de Sauvetage en Mer une subvention de 50 000 € portant participation à la modernisation et au carénage de la vedette SNS 272 « Marguerite VI » du Cros-de-Cagnes dont le coût global est estimé à 200 000 €.

#### **Article 2 :**

Cette subvention sera versée selon l'échéancier suivant : 40 % du montant total, soit 20 000 € sur présentation de l'ordre de service de la commande ; le solde, soit 30 000 €, sera versé sur production des justificatifs (copie des factures acquittées) sur l'année N+1.

**Article 3 :**

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

**Article 4 :**

La durée de validité de la présente convention est fixée à deux ans à compter de sa date de notification.

**Article 5 :**

Cette convention peut être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment et avec préavis de huit jours, pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles. Les sommes versées devront alors être remboursées.

**Article 6 :**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au tribunal administratif de Nice.

**Article 7 :**

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la contribution départementale sur tous les supports de communication assurant la promotion de son activité.

**Article 8 :**

Confidentialité et protection des données à caractère personnel

**8.1 Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention) :

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) :

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (*y compris le profilage*).

#### Délégué à la protection des données :

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement :

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

#### 8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le  
(en trois exemplaires originaux)

Pour le Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Pour la Société Nationale de Sauvetage en Mer

Charles Ange GINESY

Emmanuel de OLIVEIRA

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

*Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)*

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.